

Les hydroaéronefs

Code de l'aviation civile ;

Arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

Arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

Hydrobase

Une hydrobase est un plan d'eau spécialement aménagé pour l'amerrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs. L'hydrobase est considérée comme un aéroport au sens du code de l'aviation civile. Est considéré comme aéroport tout terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs⁹.

Certains aéronefs peuvent cependant atterrir ou décoller en dehors des aéroports, notamment les hydravions et les aérodynes ultralégers motorisés (ULM). En vertu de deux arrêtés du 13 mars 1986, les premiers peuvent utiliser des « hydrosurfaces » et les seconds des « plates-formes ».

Les aéronefs à flots doivent respecter les règlements de navigation applicables aux navires en mer ou sur les eaux intérieures. A ce titre, ils doivent emprunter les chenaux réservés aux navires à moteur lorsqu'ils existent.

Hydroavions

Les hydravions sont de véritables avions et peuvent être des engins puissants (+ 90 kW) et lourds (+ 450 kg), comparés aux hydro-ULM.

Lorsqu'ils ne disposent pas d'une hydrobase, les hydravions peuvent utiliser des hydrosurfaces qui sont des plans d'eau situés hors des aéroports. Les hydrosurfaces ne peuvent être utilisées qu'à titre occasionnel. Situées en mer, elles sont soumises à évaluation d'incidence lorsqu'elles sont dans ou à proximité d'un site Natura 2000 et sont autorisées par arrêté du préfet maritime. Ces autorisations sont

précaires et révocables.

Le demandeur doit adresser au préfet maritime un dossier de demande d'autorisation devant comporter :

- une carte marine précisant la position de l'hydrosurface et les cheminements envisagés ;
- une note précisant l'usage auquel est destinée l'hydrosurface (club, école, exploitation commerciale, etc.).

Hydro-ULM

Lorsqu'ils sont équipés de flotteurs mais qu'ils ne disposent pas d'une hydrobase, les ULM peuvent utiliser des « plates-formes » qui sont des plans d'eau situés hors des aéroports.

L'utilisation de la plate-forme à titre occasionnel à des fins non commerciales ne nécessite pas d'autorisation mais doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet maritime.



© Laurent Migraux / METL - MEDDE

L'utilisation de la « plate-forme » à titre permanent ou commercial est autorisée par arrêté du préfet maritime. L'autorisation est précaire et révocable.

La procédure à suivre est identique à celle prévue pour les hydravions.



HYDRAVION (puissance > 90 kW et masse > 450 kg)		HYDRO-ULM, ULM FLOTTANT OU ULM AMPHIBIE (puissance < 90 kW et masse < 450 kg)* ULM multiaxes : masse + 5 % si équipés de parachutes de secours ou + 10 % si équipés de flotteurs ULM autogires : masse + 5 % si équipés de parachutes de secours	
Usage occasionnel et privé	Usage permanent ou rémunéré	Usage occasionnel et privé	Usage permanent ou rémunéré
hydrosurface autorisée par arrêté du préfet maritime après consultation des différentes administrations concernées	hydrobase au sens du code de l'aviation civile (procédure DGAC) créée par arrêté ministériel	<p>déclaration auprès du maire pour un usage <u>au-dessus de la terre</u> hors des zones interdites (agglomérations, autour d'aérodromes, secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>par extension, déclaration auprès du préfet maritime pour un usage au-dessus de la mer</p>	plate-forme autorisée par arrêté du préfet maritime après consultation des différentes administrations concernées

